



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17.12.2018 à 18 heures 00
Sous la Présidence de M. René DROUIN, Maire

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Mmes-MM. René DROUIN, Marianne CONTESE, Roger TIRLICIEN, Virginie CISAMOLO, Franck ROVIERO, Pierre PANAROTTO, Fatima KHACHEI, Jacqueline COR, Florence PANAROTTO, Michel SUMERA, Fabienne ALBIOL, Gérard BARNABA, Emilie THIBO, Florence FALETIC, Catherine WIRTH, Denis FOERTSCH.

Mme Doris BARTOLETTI donne procuration à Mme Marianne CONTESE
Mme Laurence VALLORTIGARA donne procuration à Mme Fatima KHACHEI
M. Salvatore LACAVA donne procuration à M. Denis FOERTSCH
M. René MOLINARI donne procuration à M. Roger TIRLICIEN
Mme Laura CHRISTMANN donne procuration à M. Fabienne ALBIOL

Absente : Mmes et MM. DI GIANDOMENICO Virginie, Danièle GRABBER, Lokmane BENABID, Rabah ZEBBAR, David FANTONI

MM. Gérard BARNABA et Denis FOERTSCH ne prennent pas part au vote de la délibération n° 7-5-101 : subventions exceptionnelles – remboursement des chèques sports et culture.

Affichée en mairie le 18.12.2018.
Transmis en Sous-Préfecture le 18.12.2018

Point n° 7-1-99

Objet : Vote du budget primitif 2018 – Budget annexe : CŒUR DE VILLE
Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Après avoir entendu les explications données par le rapporteur,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De voter le budget primitif de l'exercice 2018 du budget annexe Cœur de ville comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	5 000,00 €	5 850,00 €
Recettes	5 000,00 €	5 850,00 €

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-1-100

Objet : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement 2019

Rapporteur : Franck ROVIERO

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : Article L1612-1

(Loi n°96-314 du 12 avril 1996 art.69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n°98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 art.2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 art.2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits Monsieur le Maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2019, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES			
Opérations-Articles		Budget 2018	Crédits ouverts pour 2019
Op. 1002 – art. 2158	Acquisitions matériel atelier – Matériel et outillage technique	5 411,71 €	1 800,00 €
Op. 1003 - art.2183	Acquisitions matériel bureau – matériel de bureau	7 307,94 €	2 300,00 €
Op. 1004 – art. 2051	Acquisitions matériel informatique – Concessions et droits similaires	22 542,00 €	5 600,00 €
Op. 1004 – art. 2183	Acquisitions matériel informatique – Matériel informatique	5 840,00 €	1 460,00 €
Op. 1005 – art. 2313	Acquisitions et travaux Stades – constructions	58 800,00 €	14 700,00 €

Op. 1007 – art. 2152	Acquisitions et installations Voiries – installations de voiries	24 324,11 €	6 000,00 €
Op. 1012 – art 2182	Acquisitions véhicules – Matériel de transport	38 650,00 €	9 662,50 €
Op. 1014 – art 21312	Travaux écoles – Bâtiments scolaires	147 603,94 €	36 900,00 €
Op. 1018 – art. 21534	Travaux sur réseau Eclairage public – réseaux d'électrification	87 213,95 €	20 000,00 €
Op. 1023 - art. 2128	Travaux Espaces verts- Autres agencements et aménagements de terrains	3 715,65 €	900,00 €
Op. 1026 – art. 21318	Travaux bâtiments communaux – Autres bâtiments publics	117 008.36 €	25 000,00 €
Op. 1028 – art. 2184	Acquisitions Ecoles Primaires - Mobilier	12 850,00 €	3 000,00 €
Op. 1029 – art. 2184	Acquisitions Ecoles maternelles - Mobilier	4 883,00 €	1 200,00 €
OPNI – HCO Opération non individualisée	Autres installations, matériel et outillage techniques		
2158	Installations, matériel et outillage techniques	163 914,78 €	20 000,00€
2315		65 420,40 €	16 300,00 €
Op. 1076 – art. 2135	Mise en accessibilité des bâtiments communaux - Installations générales, agencements, aménagements des const.	129 636,00 €	25 000,00 €
Op. 1078 – art. 2315	Travaux entrée de ville Franchepré - Installations	1 900 672,45 €	15 000,00 €
		TOTAL	204 822,50 €

Le budget primitif reprendra les crédits susvisés.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- D'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

-

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-101

Objet : Chèques Sports et Cultures – versement de subventions

Rapporteur : Gérard BARNABA

Dans le cadre de l'opération chèques "sport et culture", la ville de Moyeuivre-Grande soutient chaque année la pratique du sport et les activités culturelles, notamment à destination des jeunes, en les incitant à adhérer à des clubs sportifs et culturel

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'accorder les subventions suivantes

Loisirs et Détente	360 €
AGSM.....	65 €
ULM Football	125 €
BAEK HO HAPKIMUDO	20 €
TENNIS Club.....	55 €
Club nautique du Val de Fensch	20 €
Collège J. Burger	40 €
ULM Musique.....	15 €
Club de natation US Briey	35 €
Escale	200 €
USF	15 €
Judo Club	80 €
Total	1.030 €

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2018.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 1-4-102

Objet : Convention de mutualisation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Rapporteur : René DROUIN

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-3-103

Objet : Garantie d'emprunt M.H.T.

Rapporteur : René DROUIN

Vu le rapport établi

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 89341 en annexe signé ente l'OPH Metz Habitat Territoire ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'accorder sa garantie à hauteur de 75% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 305 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 89341, constitué de quatre lignes du Prêt.
- Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 1-4-104

Objet : Convention avec l'association ARELIA pour l'entretien du Quartier de Froidcul – Année 2019

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, l'entretien du quartier de Froidcul a été réalisé par l'Association ARELIA. La Municipalité a choisi de reconduire la mission réalisée par l'Association ARELIA dans le cadre de chantiers d'insertion du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

En contrepartie, la Ville de Moyeuivre-Grande versera à l'Association ARELIA, une subvention annuelle d'un montant de 48 554,00€, dans le cadre des crédits inscrits au titre du Contrat de ville de Moyeuivre-Grande.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser M. le Maire à signer une convention avec l'Association ARELIA pour assurer l'entretien du quartier de Froidcul, du 01.01.2019 au 31.12.2019, tel que défini dans le plan de viabilité et d'entretien paysager joint.

Les crédits figurent au budget de l'exercice 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-1-105

Objet : Autorisation d'engagement de dépenses 6232 Fête et cérémonie et 6257 Réceptions
Rapporteur : Fatima KHACHEI

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 «réceptions ».

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, ...
- Buffet, boissons
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements

Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6257, les dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (AG, inauguration, vœux du Maire, ...).

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'accepter et d'autoriser les engagements de dépenses au 6232-fêtes et cérémonies et au 6257 réceptions, tels que présentés ci-dessus, et ce sur tous les budgets de la ville, pour l'année 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 8-1-106

Objet : Projet Educatif Territorial 2018-2021

Rapporteur : Franck ROVIERO

Considérant le courrier du 12 Février 2018 de la ville, informant Madame l'Inspectrice d'Académie de notre projet d'organisation de la semaine scolaire pour l'ensemble des écoles de notre commune à la rentrée 2018.

Considérant que cette organisation du temps scolaire a tenu compte du résultat d'un sondage auprès de l'ensemble des parents d'élèves ainsi que de l'avis des conseils d'école.

Considérant le courrier du 11 Avril 2018, dans lequel Monsieur le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Moselle nous a informés que notre proposition était validée.

Un projet éducatif territorial (PEDT) a été rédigé présentant l'ensemble des actions, activités horaires des écoles. Celui-ci formalise une démarche permettant à la Ville volontaire de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève à l'initiative de la collectivité territoriale compétente d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre d'une part, les projets des écoles et d'autre part, les activités proposées aux enfants du temps scolaire et notamment les mercredis, dans le cadre du Plan Mercredis.

Il doit donc permettre d'organiser les activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'Etat et les autres partenaires associatifs. Des conventions complémentaires peuvent lui être adossées pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés par chacun des organismes partenaires.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'accepter les termes du PEDT 2018/2021
- De solliciter, dans le cadre du Plan Mercredis, auprès de l'Etat la prestation de service ordinaire (PSO) majorée

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-7-107

Objet : Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Roger TIRLICIEN

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences :

- au 1^{er} janvier 2017 : l'Accueil des Gens du Voyage et la collecte et le traitement des déchets verts produits par les communes,
- au 1^{er} janvier 2018 : la GEMAPI, l'assainissement (dont les eaux pluviales), l'emploi et l'insertion professionnelle,

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,

Et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, adopté son rapport définitif, pour les charges transférées avec effet du 1er janvier 2017.

Elle s'est à nouveau réunie les 03 Juillet et 12 septembre 2018, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert de compétences effectives au 1er janvier 2018 « Emploi et Insertion professionnelle », « Gemapi » et « Assainissement - Eaux Pluviales ».

Elle a adopté son rapport définitif pour les années 2018 et 2019 définitif lors de sa réunion du 12 Septembre 2018.

Ce rapport porte sur trois points :

- Compétence GEMAPI :

Pour 2018, la CLECT a décidé de retenir le montant de la contribution aux syndicats pour les communes qui y étaient adhérentes.

Pour 2019, la CLECT a décidé que la taxe GEMAPI financera les contributions aux syndicats et les sommes seront ainsi réintégrées dans l'attribution de compensation des communes.

- Compétence Eaux Pluviales :

La CLECT a décidé de retenir le droit commun en fonctionnement, avec une minoration du montant des contributions aux syndicats. Pour la partie Investissement, une attribution de compensation dérogatoire est proposée, cela correspond au montant des travaux réalisées par le SIAVO pour les communes concernées.

- Compétence Emploi :

Les communes concernées sont Amnéville, Marange-Silvange, Rombas et Moyeuvre-Grande. Le total correspond à 231 401 €. La CLECT ajoute que la mission locale est finalement prise en charge intégralement par la CCPOM.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,
- VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges en date du 12 Septembre 2018,
- VU le courrier du 17 Septembre 2018 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour les années 2018 et 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- D'approuver le rapport 2018 adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 12 Septembre 2018.
- D'approuver le rapport 2019 adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 12 Septembre 2018.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 4-5-108

Objet : Régime indemnitaire agents de la filière de police municipale

Rapporteur : Pierre PANAROTTO

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

De déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

- Texte de référence

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 **relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;**

. **Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;**

. **Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;**

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- o directeur de police municipale,
- o chef de service de la police municipale,
- o agent de police municipale,

- Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour le directeur de police municipale, cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe correspond à **7 500 €** et la part variable est égale à **25% du**

traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe du 5^{ème} échelon et les chefs de police municipale de 6^{ème} échelon : indemnité égale à **30% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police municipale principale de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **22% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

II. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

- **Texte de référence**

. Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;

. Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

- **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- **Montant**

Le montant horaire de référence (au 1^{er} janvier 1993) est de : **0,74€** par heure effective de travail.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

III. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Texte de référence

. Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Peuvent donc en bénéficier les chefs de service de police municipale, les agents de police municipale. Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumis à un mode de calcul particulier.

- Conditions d'octroi

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- Montant

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

- Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),

- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

IV. Indemnité d'administration et de technicité

- Texte de référence

. Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

. Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

- Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^o échelon, les chefs de police municipale jusqu'au 5^o échelon, les chefs de police municipale, les brigadiers chefs principal, les brigadiers, les gardiens-brigadiers.

- Montant

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre **0** et **8** à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1^{er} juillet 2010) :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^o échelon : **715.15€**
- Chef de police municipale jusqu'au 5^o échelon : **595.77€**
- Chef de police municipale : **495.94€**
- Brigadier-chef principal : **495.94€**
- Brigadier : **475.32€**
- Gardien- brigadier : **469.89€**

- Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité spéciale de fonctions.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire, elles seront liées à la valeur professionnelle des agents, aux prises de responsabilité, aux fonctions, à l'encadrement, aux spécificités des postes.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité**

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer, à compter du 01.01.2019 :
 - o L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
 - o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - o L'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité constituent un complément de rémunération. Leur montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée grave maladie : le versement L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité seront suspendues à compter du 2^{ème} jour cumulé glissant, minoré des jours de carence.

Concernant les accidents de service, maladie professionnelle, le versement sera maintenu. Cependant, si le C.H.S.C.T. ne reconnaît pas l'imputabilité de la maladie ou de l'accident de service, il sera procédé à la régularisation du versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité à compter du 2^{ème} jour d'absence.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN

Point n° 4-1-109

Objet : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : René DROUIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services compte tenu des avancements de grade, des départs en retraite.

L'entretien des bâtiments communaux sera effectué par 3 agents sur les sites suivants : Hôtel de Ville (2 agents à raison de 16 h/semaine), vestiaires Gruninger 4h/sem, médecine scolaire 2h/semaine, salle des Fêtes, salle Croizat 14 h/semaine.

2 agents supplémentaires sur les sites de restauration Croizat 8h/sem, et Chatrian 10h/sem

Le Maire propose à l'assemblée,

La modification du tableau des emplois

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2019

SERVICE					
FILIERE	CADRE	GRADE	ANCIEN	NOUVEL	DUREE

	D'EMPLOI		EFFECTIF <i>(nombre)</i>	EFFECTIF <i>(nombre)</i>	HEBDOMADAIRE travaillée
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	0	1	20 h
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	0	1	24 h 30 min
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	0	1	26 h 15 min
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	20	17	35 h 00

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée au 1er janvier 2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 18.12.2018
Le Maire
René DROUIN